

31 janvier 2007

07.311

Question Bernard Matthey**Graffitis en bordure des routes cantonales. Qui efface quoi?**

Certains bâtiments qui bordent les routes cantonales sont assez régulièrement marqués de graffitis qui peuvent subsister durant des mois.

Dans le cas de pose d'affiches sauvages ou de publicité clandestine (voitures publicitaires déposées régulièrement sur des places remarquables), les bases légales existent pour que les polices communales ou cantonale interviennent rapidement.

Dans le cas des graffitis au long des routes cantonales, nous aimerions savoir:

- Quelle est la politique appliquée actuellement par la police cantonale et le service des ponts et chaussées?
- Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il appliquer pour que ces graffitis soient éliminés le plus rapidement possible et qui doit s'en charger (voiries cantonale ou communales, propriétaires des bâtiments)?
- Quelle est l'autorité compétente pour intervenir: communes, canton?

Cosignataire: O. Haussener.